

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATION

Par décret n° 2001-1575 du 4 juillet 2001.

Monsieur Mohamed Ridha Jenayah, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en droit public et sciences politiques à la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse à compter du 5 avril 2001.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 4 juillet 2001, portant ouverture d'un concours de recrutement de maîtres de conférences en langue, lettres et civilisation françaises au titre de l'année 1996.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 23 février 1996, fixant le nombre de postes à pourvoir au titre de la session de recrutement de l'année 1996,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 16 mars 1996, relatif à la composition du jury de recrutement de maîtres de conférences en langue, lettres et civilisation françaises au titre de l'année 1996,

Vu l'arrêt du tribunal administratif, relatif à l'affaire n° 15552, rendu le 10 mai 2000, annulant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 16 mars 1996, relatif à la composition du jury de recrutement de maîtres de conférences en langue, lettres et civilisation françaises au titre de l'année 1996.

Arrête :

Article premier. – Un concours sur travaux est ouvert à Tunis, le 1er octobre 2001 et jours suivants pour le recrutement de maîtres de conférences en langue, lettres et civilisation françaises, au titre de l'année 1996, conformément aux dispositions de l'alinéa "A" de l'article 17 du décret n° 93-1825 susvisé, et ce, pour les candidats non admis audit concours.

Art. 2. – Un registre d'inscription est ouvert à la direction des examens et concours universitaires du ministère de l'enseignement supérieur sise au 28, rue de Sousse à Tunis à partir du lundi 20 août 2001 jusqu'au mercredi 29 août 2001 inclus, aux candidats non admis au concours de recrutement sur travaux de maîtres de conférences en langues, lettres et civilisation françaises au titre de l'année 1996, et ce, dans la limite des postes à pourvoir au titre de l'année susvisée.

Art. 3. – Le dossier, présenté par le candidat en personne ou par son mandataire, doit comporter obligatoirement en cinq (5) exemplaires tous les diplômes,

travaux et recherches mentionnés au décret n° 93-1825 susvisé ainsi qu'un curriculum vitae, une liste des travaux et un rapport détaillé sur ses activités pédagogiques et d'encadrement.

Art. 4. – Les postes à pourvoir sont répartis entre les établissements suivants :

Etablissement	Postes ouverts selon l'alinéa (a)
Faculté des lettres de Manouba	2
Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	1
Institut supérieur des langues de Tunis (Ex. institut Bourguiba des langues vivantes de Tunis)	1
Total	4

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 juillet 2001, fixant les procédures d'octroi des autorisations aux exportateurs privés pour l'exportation de l'huile d'olive tunisienne biologique et l'huile d'olive tunisienne mise en bouteille sous la marque tunisienne dans le cadre du quota annuel accordé à la Tunisie par l'union européenne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile, ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu le décret n° 94-1166 du 23 mai 1994, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires, tel que modifié par le décret n° 2001-1523 du 25 juin 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 décembre 1974, relatif à l'agrèage des installations et au contrôle des entreprises traitant les fruits et les légumes frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires.

Arrête :

Article premier. – Les exportateurs privés peuvent exporter l'huile d'olive tunisienne biologique et l'huile d'olive tunisienne mise en bouteilles sous la marque tunisienne dans le cadre du quota annuel accordé à la Tunisie par l'union européenne et ce dans la limite d'une quantité globale de quatre mille tonnes (4000 tonnes).

Art. 2. – Les exportateurs privés doivent effectuer les opérations d'exportation de l'huile d'olive tunisienne biologique et de l'huile d'olive tunisienne mise en bouteilles sous la marque tunisienne à partir d'unités de mise en bouteilles agréées par la commission chargée d'agréer les unités de conditionnement des légumes et fruits frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires.

L'huile d'olive tunisienne biologique peut être exportée en vrac à condition d'insérer dans le contrat conclu entre l'exportateur et l'importateur une clause relative à l'obligation d'indiquer l'origine tunisienne lors de l'embouteillage à l'étranger.

Art. 3. – L'exportation de l'huile d'olive tunisienne biologique et de l'huile d'olive tunisienne mise en bouteilles sous la marque tunisienne dans le cadre du quota annuel sus-mentionné ne peut être effectuée que par les personnes disposant :

Premièrement – d'une autorisation valable pour l'exportation de l'huile d'olive tunisienne

Deuxièmement – d'une autorisation d'exportation dans le cadre du quota annuel sus-mentionné délivrée conformément aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 4. – L'exportation d'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel sus-mentionné s'effectue du premier janvier au 31 juillet de chaque année et ce selon des quotas mensuels fixés au début de chaque campagne par décision du ministre de l'agriculture.

Art. 5. – Tout exportateur désirant obtenir une autorisation, pour exporter dans le cadre du quota annuel sus-mentionné, doit présenter une demande à cet effet adressée au ministre de l'agriculture accompagnée :

- d'une copie du contrat de vente précisant la quantité, la qualité de l'huile d'olive et la période de livraison,

- d'une copie du certificat de conformité à l'huile d'olive tunisienne biologique, objet du contrat, délivré par l'organisme de contrôle et de certification en cas d'exportation de l'huile d'olive tunisienne biologique,

- d'une copie de l'agrément de l'unité de mise en bouteilles pour l'huile d'olive tunisienne embouteillée à exporter.

Les contrats de vente doivent mentionner que leur application est subordonnée à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 3, deuxièmement du présent arrêté.

Art. 6. – Les autorisations d'exportation dans le cadre du quota annuel sus-mentionné sont délivrées pour une période de deux mois non renouvelable par le ministre de l'agriculture après avis de la commission prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 7. – Tout exportateur ayant obtenu une autorisation d'exportation dans le cadre du quota annuel sus-mentionné doit transmettre une copie de la dite autorisation et du contrat de vente à la représentation de l'office national de l'huile à Marseille qui se charge de la préparation des documents administratifs nécessaires pour l'exportation dans le cadre de ce quota conformément à la réglementation

en vigueur dans l'union européenne. Les frais des opérations administratives sont à la charge de l'exportateur.

En cas de non respect des dispositions du paragraphe premier du présent article, l'autorisation d'exportation de l'huile d'olive tunisienne sera retirée.

Art. 8. – La commission chargée d'examiner les offres d'achat de l'huile d'olive tunisienne destinée à l'exportation a pour missions de :

- examiner les demandes présentées par les exportateurs privés pour exporter dans le cadre du quota annuel sus-mentionné,

- émettre son avis en ce qui concerne ces demandes et proposer l'octroi des autorisations d'exportation de l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel sus-mentionné,

- émettre son avis à propos de la répartition des quantités mensuelles entre les différents opérateurs conformément à la réglementation en vigueur dans l'union européenne et en fonction des disponibilités nationales et des besoins du marché,

- proposer l'interdiction d'exporter dans le cadre du quota annuel sus-mentionné,

- proposer le retrait de l'autorisation d'exporter l'huile d'olive tunisienne à la commission d'agrément d'exportation de l'huile d'olive tunisienne,

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des études et du développement agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 9. – Les quantités mensuelles sont attribuées aux exportateurs privés qui remplissent les conditions requises pour l'exportation dans le cadre du quota annuel sus-mentionné selon l'ordre chronologique de l'enregistrement de leurs demandes au ministère de l'agriculture et ce dans la limite des quotas mensuels qui leur sont réservés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 10. – En cas de non réalisation totale ou partielle de l'exportation de la quantité qui lui a été attribuée, l'exportateur concerné est frappé d'interdiction d'exporter dans le cadre du quota annuel sus-mentionné durant les deux mois suivants.

Tunis, le 4 juillet 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2001-1576 du 4 juillet 2001.

Monsieur Tahar Chairi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Tunis.